

DECRET N° 2001-456 du 30 Août 2001  
portant imputabilité au service  
d'une infirmité contractée par  
un officier des Forces Armées  
Congolaises.  
-----

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

VISAS:

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et  
recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fon-  
ctionnement des Forces Armées Congolaises;

DCF/  
DGAF

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général  
des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration  
des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant révalorisa-  
tion des pensions des fonctionnaires civils et militaires  
de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indem-  
nité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime  
des pensions des fonctionnaires et assimilés;

BF/

DGAF

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/  
885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et  
forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit  
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avance-  
ments et révisions des situations administratives des agents  
de l'Etat;

Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organi-  
sation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonc-  
tionnaires;

DGAF/  
MDN

Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation  
des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du  
12 octobre 1984;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des  
membres du Gouvernement;

Vu le Procès Verbal de la Commission de Réforme en date du 20  
novembre 1996.

.../...

D E C R E T E:

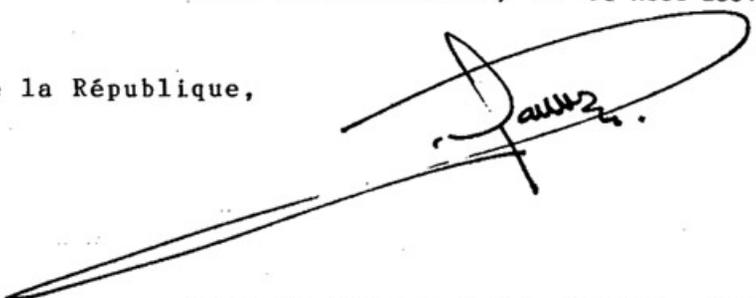
Article Premier: Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au Lieutenant ANDZOUANA Joseph, en service au 1er Régiment Blindé, né vers 1949 à Angoualo, Région des Plateaux, entré en service le 18 juin 1965, par la Commission de Réforme en date du 20 novembre 1996, suite à un accident de circulation de retour du champ de tir.

Article 2: Le présent Décret prend effet à compter du 1er juillet 1999, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 3: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 Août 2001

Par le Président de la République,



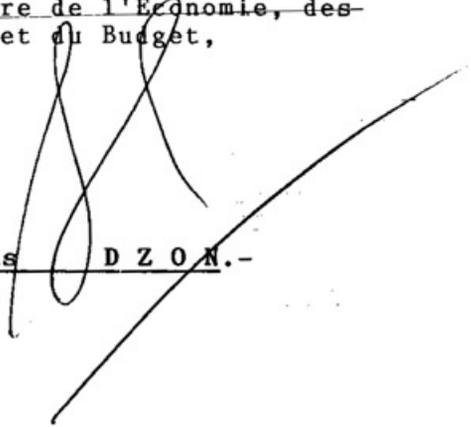
Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence,  
chargé de la Défense Nationale,



ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Budget,



Mathias D Z O N.-